

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 31/08/2026

ID : 007-210700050-20260828-202652-DE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
ARDÈCHE**

**DELIBERATION N° 2026/52**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

\*\*\*\*\*

**Séance du 27 août 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept août à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Philippe BOUNIARD.

Date de convocation : 14 août 2026

Nombres de membres du Conseil municipal : 19 - En exercice : 19 - Présents : 18  
Votants : 19

Résultat du vote : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Philippe BOUNIARD, Carole THOMAS, Pierre LAULAGNET, Caroline DELAVEAU, Sylvain VARENNE, Marie-Odile ROUX-GUIGON, Julien MOUILLOT, Sophie ALLEOUD, Michel PREVOST, Sonia LUCAS, Jérôme MERCOYROL, Sarah MARION, Philippe EUVRARD, Bala BOUAZZA, Jonas MOUDDEN, Elodie SAPIN, Jocelyn GAUTHIER, Mathieu TESTON

Excusé(e)s : Catherine LEYNON a donné procuration à Carole THOMAS

Absent(e)s :

Monsieur Sylvain VARENNE a été élu secrétaire.

**Objet : Modification du Règlement Intérieur du Service d'Accueil Périscolaire**

Le Maire rappelle que :

- La Commune est engagée, depuis 2023, dans la construction du Projet Educatif de Territoire (PEdT), outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative entre le projet de l'école publique de la Commune et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.



Dans ce cadre, des rencontres avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche (CAF) et le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ont conduit la Commune à réexaminer le règlement intérieur de son service d'accueil périscolaire en mai 2025 et a voté à l'unanimité la délibération n° 2025-25.

La révision proposée ce jour précise l'accueil des enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé, PAI sur le temps de repas. Ce PAI doit être actualisé tous les ans avant la rentrée.

La restauration scolaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires est un service public communal dont la création et l'organisation relèvent de l'initiative et de la compétence du conseil municipal.

Le PAI prévoit les conditions des prises des repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités.

Le Maire doit veiller à ce que les PAI soient précisément définis, faute de quoi il peut être refusé car c'est sur cette base que la responsabilité de la commune peut être retenue le cas échéant.

Deux cas de figures peuvent exister :

- Le service restauration scolaire de la Communauté de communes confectionne un menu de substitution prenant en compte l'allergie alimentaire. Les familles se rapprochent de la communauté de communes et réalisent l'inscription
- Le service restauration scolaire de la Communauté de communes ne peut pas confectionner de repas de substitution. C'est la famille qui fournit un panier-repas. Il importe pour le panier-repas de respecter la chaîne du froid. Cette responsabilité incombe aux parents lors de la fabrication mais est ensuite transférée à la commune gestionnaire du service de restauration dès réception du panier-repas et jusqu'à sa remise en température.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service périscolaire, annexé à la présente délibération. Ledit règlement intérieur sera applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, pour l'ensemble des familles dont les enfants fréquenteront l'école primaire publique de la Commune,

- **DONNE POUVOIR** au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE, le 27 août 2026

Le Secrétaire de séance,  
Sylvain VARENNE.

POUR COPIE CONFORME  
Alba la Romaine, le 28 août 2026

Le Maire,  
Philippe BOUNIARD



## **Règlement intérieur de l'Accueil Périscolaire Commune d'Alba-la-Romaine (Matin, pause méridienne, soir)**

*Adopté par délibération du Conseil municipal n° 2026-52 du 27/08/2026*

### **Préambule :**

La Commune d'Alba-la-Romaine a signé en 2022, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche, une Convention Territoriale Globale (CTG) qui vise à développer la politique enfance jeunesse sur la Commune, en lien avec la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron. La Commune a également engagé en 2023 une démarche de Projet Educatif de Territoire (PEDT) avec les acteurs éducatifs locaux (personnels communaux en charge du périscolaire, personnels de l'Education Nationale, parents, acteurs associatifs). Cette démarche vise à offrir un accueil de qualité aux enfants en concertation avec les partenaires éducatifs locaux.

C'est dans ce cadre que la Commune d'Alba-la-Romaine propose aux parents des enfants scolarisés à l'école publique primaire (regroupant les différentes classes de maternelle et d'élémentaire) un service municipal d'accueil périscolaire.

Ce service facultatif est situé 12 place Eysseric : il est joignable au 04-26-79-00-76.

L'effort de formation déployé sur ce service et la montée en compétence de ses agents, au cœur de la CTG et du PEDT, vise à répondre aux normes en vigueur en matière d'accueil périscolaire (signature obligatoire du règlement intérieur, fiche sanitaire de liaison, taux d'encadrement, etc...).

Le Service d'Accueil Périscolaire de la Commune d'Alba-la-Romaine met à disposition des enfants des espaces d'accueil intérieurs et extérieurs pour permettre l'éveil, la détente, au travers d'activités collectives et/ou individuelles. Ces activités ont pour but de favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité et l'autonomie de chaque enfant. Les enfants bénéficient également d'un goûter lors de l'accueil périscolaire de l'après-midi.

## ***Inscription au service / Réinscription :***

L'inscription/réinscription est **obligatoire tous les ans**, avant le premier accueil de l'enfant. Elle nécessite de compléter un dossier constitué de 3 fiches, fournies par la Commune, obligatoirement signées par les parents ou le représentant légal, et d'une attestation d'assurance :

- Une **fiche d'inscription** qui précise notamment les coordonnées des parents ou du représentant légal et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant (Annexe 1).
- Une autorisation en matière de **droit à l'image** (Annexe 2).
- Une **fiche sanitaire** de liaison faisant mention notamment des vaccinations obligatoires ou de leur contre-indication, de pathologies chroniques ou aiguës en cours pouvant influencer sur l'accueil périscolaire, de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) (Annexe 3).
- Une **attestation d'assurance responsabilité civile** couvrant l'enfant lors des activités péri et extra-scolaires (valable sur la nouvelle année scolaire)

**ATTENTION : Aucun accueil ne pourra être mis en œuvre en l'absence de ces quatre documents dûment complétés.**

## ***Modalités d'accueil :***

L'accueil périscolaire est ouvert dès le premier jour de la rentrée scolaire. Il est accessible à tous les enfants inscrits dans l'école primaire de la commune et dont les parents ont procédé à une **inscription au service périscolaire**, en bonne et due forme.

L'accueil est ouvert en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30. Le matin, à la fin du service d'accueil périscolaire, le personnel communal accompagne les enfants des classes de l'élémentaire jusqu'au portail de l'école à 8h35 et les enfants des classes de la maternelle jusque dans leurs classes. Il en va de même après la pause méridienne. A 11h45 et à 16h30, le personnel communal va chercher les enfants préalablement inscrits dans les classes de maternelle et sous le préau de l'école élémentaire.

***Afin de respecter le temps du goûter, pour le personnel et les enfants, les parents ne peuvent venir chercher leur enfant avant 17 H 15.***

Tout retard après 18h30 entraînera le paiement d'une pénalité. En cas de retards répétés, des sanctions pourront être appliquées, pouvant entraîner l'exclusion du service

périscolaire : premier avertissement oral par la responsable de l'accueil périscolaire, avertissement écrit, exclusion temporaire ou définitive prononcée par les élus.

### ***Réservation :***

Les réservations du périscolaire se font à partir d'un compte personnel, confidentiel et sécurisé, accessible via le portail familles de la commune :

<https://parent.cantine-de-france.fr/v2>

Les parents qui n'auraient pas d'accès Internet et/ou pas de moyen de paiement dématérialisé peuvent prendre contact avec la responsable du Service Périscolaire afin de rechercher une solution.

Les réservations se font au plus tard deux jours avant la fréquentation du service périscolaire. Passé ces deux jours, aucune modification ne pourra intervenir.

### ***Absences pour maladie et remboursement :***

Une fois la réservation effectuée, les absences pour maladie doivent être signalées à la coordination du service périscolaire, au plus tard, le matin du premier jour de l'absence.

Un certificat médical devra être fourni dans un délai de 7 jours, en vue du remboursement de la période d'absence (par exemple, si l'enfant est absent le lundi, les parents ont jusqu'au dimanche suivant pour adresser le certificat médical. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué).

### ***Tarifs et paiement :***

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal de la Commune. Ils tiennent compte du Quotient Familial.

Le paiement se fait au moment de la réservation.

***ATTENTION : tout accueil à titre exceptionnel, en dehors des inscriptions dans les délais habituels, entraînera le paiement d'une pénalité.***

### ***Entrée et sortie du service d'accueil périscolaire :***

***Les parents ou la personne majeure habilitée devront obligatoirement accompagner et récupérer l'enfant dans les locaux du périscolaire, aux heures d'ouverture du service.***

Une décharge, signée par les parents, peut néanmoins autoriser leur enfant scolarisé en collège à récupérer son frère ou sa sœur. Toutefois, si la Commune estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies (immaturité de l'enfant, distance par rapport au domicile, dangerosité du trajet...), elle se réserve le droit de refuser cette demande des parents ou du représentant légal.

Aucun enfant ne pourra quitter l'accueil périscolaire seul, sauf cas exceptionnel par un accord écrit des parents ou du responsable légal, et avec l'accord de la coordinatrice du service. Toutefois, un enfant, effectuant une activité organisée par un partenaire associatif, à proximité de l'accueil périscolaire, durant ses temps d'ouverture, pourra être autorisé à s'y rendre si les parents signent une décharge.

La commune se dégage de toute responsabilité une fois l'enfant sorti des locaux de l'accueil périscolaire.

### ***Situations exceptionnelles :***

En cas d'urgence ou en cas de force majeure, et sans possibilité de passage de relais à un adulte autorisé à venir chercher l'enfant, le parent ou le représentant légal téléphone à la coordinatrice du service d'accueil périscolaire pour prévenir. Cette dernière organise l'accueil de l'enfant si nécessaire.

L'enseignant est responsable de l'élève dans l'enceinte de l'établissement. Il appartient à l'enseignant de contacter les parents ou responsables légaux. Si les parents ne sont pas joignables, la coordinatrice de l'accueil périscolaire pourra être sollicitée par les enseignants pour prendre le relais à condition toutefois que :

- ***l'enfant soit inscrit au service d'accueil périscolaire pour l'année en cours,***
- ***des places soient disponibles sur le service d'accueil périscolaire, au regard du taux d'encadrement et de la capacité maximale d'accueil,***

Dans ces cas, et dans la volonté de limiter les excès, une pénalité pourra être appliquée. En cas d'abus du dispositif d'accueil d'urgence, la famille pourra se voir refuser l'accès au service d'accueil périscolaire.

## ***Discipline***

Les enfants doivent respecter leurs camarades, le personnel communal, le matériel et la nourriture qui leur est servie au goûter. Toute détérioration grave des biens communaux imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera facturée à la famille ou au représentant légal. En cas de manquements à la discipline, les agents en lien avec les élus entreprendront une démarche auprès de l'enfant et de ses parents ou de son représentant légal.

Des médiations éducatives pourront être proposées en lien avec les manquements constatés. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil périscolaire. Les avertissements délivrés durant la pause méridienne et/ou à l'accueil périscolaire se cumulent.

## ***Santé et sécurité***

Au moment de l'inscription, une fiche sanitaire est renseignée par les parents ou le représentant légal de l'enfant. Elle doit comporter les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'accident ou de maladie ainsi que les éventuels problèmes de santé de l'enfant, allergies ou intolérances.

**Dans ce dernier cas, les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent mettre en place obligatoirement un Projet d'Accueil Personnalisé (PAI) avec la commune, et ce avant la rentrée de septembre.** Passé cette date, et sans PAI, l'enfant ne pourra plus être accueilli par le service d'accueil périscolaire. En cas de PAI, les agents doivent être informés du protocole d'intervention d'urgence. C'est pourquoi le non signalement par les parents ou le représentant légal des problèmes de santé de l'enfant, la commune se dégage de toute responsabilité.

En cas d'évolution de la situation de santé de ou des enfants, les parents devront en informer la coordinatrice du service dans les meilleurs délais.

L'accueil périscolaire ne peut accueillir des enfants souffrants de maladie contagieuse soumise à éviction. Toute maladie contagieuse soumise à éviction se déclarant chez un enfant

ayant fréquenté l'accueil périscolaire doit être signalée dans les plus brefs délais.

En cas d'incident bénin, l'agent communal apporte les premiers soins grâce aux produits contenus dans la trousse à pharmacie présente sur place et prévient le responsable de l'enfant. En cas d'accident, les pompiers pourront intervenir et transporter l'enfant au centre hospitalier le plus proche si son état le nécessite. Une personne sera désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital. Le responsable de l'enfant sera immédiatement prévenu.

### **Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et la restauration scolaire :**

Les enfants bénéficiant d'un PAI sont accueillis à la cantine dans le respect des dispositions prévus par leur situation. (cf règlement fourni par la communauté de communes) Le service de restauration est en effet en mesure de fournir un repas de substitution adapté aux prescriptions médicales figurant dans le PAI. Ce PAI est actualisé tous les ans avant la rentrée.

Si la fabrication du repas de substitution n'est pas possible, les parents peuvent apporter un panier-repas. Le PAI devra préalablement être validé par le Maire.

Pour que l'enfant soit accepté et comptabilisé dans l'effectif de la cantine la famille doit l'inscrire via le « portail familles » de la commune.

D'autre part, il importe, pour le panier-repas, de respecter la chaîne du froid. Cette responsabilité incombe aux parents lors de la fabrication mais est ensuite transférée à la commune gestionnaire du service de restauration dès réception du panier-repas et jusqu'à sa remise en température.

La famille doit préparer une glacière nominative dans laquelle elle joint le repas de l'enfant. En cas de fratrie, il est nécessaire d'avoir une glacière nominative par enfant. En effet il ne doit pas y avoir de manipulation des agents sur le contenu de la glacière en dehors de la mise à disposition lors du repas.

Cette glacière sera remise par la famille à un agent dans les locaux de la cantine après avoir déposé les enfants en classe à 8h45.

### **Assurances**

La commune a souscrit un contrat « responsabilité civile ».

Les parents ou le représentant légal doivent souscrire, de manière obligatoire, une assurance extra-scolaire individuelle accidents risques causés et subis. Une attestation devra être transmise lors de l'inscription au service d'accueil périscolaire.